

ÉVALUATION FINALE (JOUR 1)

EXEMPLES DE QUESTIONS

Mise en garde : veuillez prendre note que les trames factuelles de ce document n'ont fait l'objet d'aucune mise à jour. Ainsi, les réponses présentées dans le corrigé sont basées sur la législation et la réglementation en vigueur au moment où les questions ont été posées.

DOSSIER 1 (8 POINTS)

Problème 1

Brigitte Lepailleur, une actionnaire d'*Électrovote inc.*, une société par actions régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (ci-après « *L.c.s.a.* »), vous consulte aujourd'hui au sujet de décisions qu'entend prendre *Électrovote inc.* Brigitte Lepailleur n'est pas d'accord. Elle veut faire valoir son droit de dissidence que lui accorde l'article 190 *L.c.s.a.*

QUESTION 1

Parmi les éléments suivants, QUELS SONT CEUX qui sont essentiels pour donner ouverture à son droit de dissidence? Noircissez LES CASES correspondantes sur votre feuillet de réponses.

- a) Le siège social d'*Électrovote inc.* est situé au 3050, boulevard Industriel, Beauceville, province de Québec.
- b) *Électrovote inc.* exploite une entreprise de conception et de gestion de systèmes de votation électronique.
- c) Son capital social se compose de deux catégories d'actions, soit :
 - un nombre illimité d'actions ordinaires qui comportent les droits prévus à l'article 24 (3) *L.c.s.a.*
 - 1 000 actions privilégiées de catégorie « A » qui ont droit de vote en toutes circonstances.
- d) 3 000 actions ordinaires sont émises et en circulation et elles sont détenues par les frères Paul, Benoit et Charles Boutin.
- e) 1 000 actions privilégiées de catégorie « A » sont émises et elles appartiennent toutes à Brigitte Lepailleur.
- f) Les administrateurs d'*Électrovote inc.* sont Paul, Benoit et Charles Boutin et Brigitte Lepailleur.
- g) *Électrovote inc.* entend acquérir tous les éléments d'actif d'*Infotech inc.*, une entreprise concurrente de Montréal constituée en vertu de la Partie IA de la *Loi sur les compagnies*.
- h) Pour financer cette acquisition, *Électrovote inc.* émettra de nouvelles actions privilégiées de catégorie « A ». À cette fin, elle modifiera ses statuts pour prévoir dorénavant un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie « A ».
- i) *Électrovote inc.* entend, par la même occasion, changer sa dénomination sociale pour *Infotech Électrovote inc.*
- j) *Électrovote inc.* entend aussi déménager son siège social au 195, Place Jacques-Cartier, Montréal, province de Québec.
- k) *Électrovote inc.* est une société très rentable et très solvable.

Problème 2

Placements Robespierre inc. est une compagnie régie par la partie IA de la *Loi sur les compagnies* (ci-après « *L.c.Q.* »). Son capital actions se compose d'un nombre illimité d'actions de catégories « A », « B » et « C » qui comportent les droits, privilèges, conditions et restrictions suivantes :

Actions de catégorie « A » : ces actions comportent les droits prévus à l'article 123.40 *L.c.Q.*

Actions de catégorie « B » : ces actions sont sans droit de vote. Elles ont droit de recevoir un dividende non cumulatif, préférentiel par rapport aux actions des catégories « A » et « C », à un taux de 8 % par année, calculé sur le montant versé au compte de capital-actions émis et payé sur ces actions de catégorie « B » et ont droit de recevoir, lors de la dissolution ou de la liquidation de la compagnie, en priorité sur les actions des catégories « A » et « C », le montant versé au compte de capital-actions émis et payé sur ces actions de catégorie « B » plus tout dividende impayé. Ces actions sont non participantes. Elles sont rachetables par la compagnie pour un montant égal au montant versé au compte de capital-actions émis et payé sur ces actions plus tout dividende impayé.

Actions de catégorie « C » : ces actions sont sans droit de vote. Elles ont droit de recevoir un dividende cumulatif, préférentiel par rapport aux actions de catégorie « A », à un taux de 10 % par année, calculé sur le montant versé au compte de capital-actions émis et payé sur ces actions de catégorie « C » et ont droit de recevoir, lors de la dissolution ou de la liquidation de la compagnie, en priorité sur les actions de catégorie « A », le montant versé au compte de capital-actions émis et payé sur ces actions de catégorie « C » plus tout dividende accumulé et impayé. Ces actions sont non participantes. Elles sont rachetables au gré de l'actionnaire pour un montant égal au montant versé au compte de capital-actions émis et payé sur ces actions plus tout dividende accumulé et impayé.

Les actions de catégorie « B » comportent de plus la clause de droit de veto suivante :

<p>Aucune conversion des actions de catégorie « B » et aucune création d'actions sur le même rang ou prenant rang antérieurement aux actions de catégorie « B » ne pourront être autorisées et les dispositions ci-devant se rapportant aux actions de catégorie « B » ne pourront être modifiées, à moins que cette conversion, création ou modification n'ait été approuvée par le vote d'au moins les trois quarts ($\frac{3}{4}$) des actions de catégorie « B », et aussi, séparément, de chaque catégorie d'actions dont les droits pourraient être défavorablement touchés par cette conversion, création ou modification, représentés par leurs détenteurs présents à une assemblée des actionnaires convoquée à cette fin, en plus des autres formalités prévues par la <i>Loi sur les compagnies</i>.</p>
--

Les actions de catégorie « C » comportent une clause de droit de veto au même effet.

Le bilan de la compagnie en date d'aujourd'hui est le suivant :

PLACEMENTS ROBESPIERRE INC.			
BILAN			
AU 21 DÉCEMBRE 2005			
ACTIF		PASSIF	
			350 000 \$
		CAPITAUX PROPRES	
		Capital-actions émis et payé :	
		1 000 actions catégorie « A »	10 000 \$
		1 000 actions catégorie « B »	10 000 \$
		2 000 actions catégorie « C »	<u>10 000 \$</u>
			30 000 \$
		Bénéfices non répartis :	100 000 \$
TOTAL DE L'ACTIF	480 000 \$	TOTAL DU PASSIF ET DES CAPITAUX PROPRES	480 000 \$

Des dividendes de 4 000 \$ sont accumulés et impayés sur les actions de catégorie « C » pour les années 2001, 2002, 2003 et 2004.

QUESTION 2

Dans l'hypothèse où *Placements Robespierre inc.* déclarerait et paierait aujourd'hui un dividende légal de 20 000 \$, quel montant les détenteurs d'actions de catégorie « A » auront-ils le droit de recevoir? Noircissez la case correspondante sur le feuillet de réponses.

- a) 0 \$
- b) 5 000 \$
- c) 14 200 \$
- d) 15 000 \$
- e) 15 200 \$
- f) 16 000 \$
- g) 19 200 \$
- h) 20 000 \$

QUESTION 3

Le conseil d'administration de *Placements Robespierre inc.* a adopté un règlement afin de hausser à 12 % le taux de dividende attaché aux actions de catégorie « C ». Quelle(s) catégorie(s) d'actions a (ont) droit de voter sur ce changement? Noircissez la case correspondante sur le feuillet de réponses.

- a) les actions de catégorie « A » seulement.
- b) les actions des catégories « A » et « B » ensemble.
- c) les actions des catégories « A » et « B » séparément.
- d) les actions des catégories « A » et « C » ensemble.
- e) les actions des catégories « A » et « C » séparément.
- f) les actions catégorie « A », « B » et « C » ensemble.
- g) les actions catégorie « A », « B » et « C » séparément.

Problème 3

Le 15 décembre 2004, *Importations Brado inc.* a été constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Son siège social est situé au 69, rue Stuart, Ottawa, Ontario.

Depuis sa constitution et jusqu'au 12 février 2005, Julie Tanguay et Maxime Roy étaient les actionnaires et les administrateurs d'*Importations Brado inc.*; de plus, Julie agissait comme présidente et Maxime comme secrétaire.

Le 12 février 2005, Maxime cède ses actions du capital-actions de *Importations Brado inc.* à Julie et, le jour même, il démissionne comme administrateur et secrétaire de la société.

Le 1^{er} juin 2005, *Importations Brado inc.* ouvre un établissement au 4035, avenue du Casino, Gatineau, Québec et débute à ce moment ses activités au Québec.

QUESTION 4

À la lumière de ces faits, indiquez parmi les réponses suivantes, laquelle correspond aux documents que *Importations Brado inc.* devait produire? Noircissez la case correspondante sur le feuillet de réponses.

- a) une déclaration d'immatriculation auprès du registraire des entreprises dans les 60 jours suivant sa constitution et une déclaration modificative auprès du registraire des entreprises dans les 15 jours suivant le départ de Maxime Roy;
- b) une déclaration modificative auprès du registraire des entreprises et un avis de changement des administrateurs auprès du directeur, les deux documents devant être produits dans les 15 jours suivant le départ de Maxime Roy;
- c) un avis de changement des administrateurs auprès du directeur produit dans les 15 jours suivant le départ de Maxime Roy et une déclaration d'immatriculation auprès du registraire des entreprises produite dans les 60 jours suivant l'ouverture de l'établissement de Gatineau;
- d) des clauses modificatrices auprès du directeur pour autoriser l'ouverture de l'établissement de Gatineau, un avis de changement des administrateurs auprès du directeur produit dans les 15 jours suivant le départ de Maxime Roy et une déclaration d'immatriculation auprès du registraire des entreprises produite dans les 60 jours suivant l'ouverture de l'établissement de Gatineau.

DOSSIER 2 (8 POINTS)

La mise en situation du dossier 2 est évolutive; tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Éric Lemieux occupe, depuis quatre ans, un emploi de mécanicien de machinerie pour *Excavation Charland inc.*, une entreprise non syndiquée. Le 10 janvier 2005, il se blesse au dos en sautant d'un camion qu'il vient de réparer.

Il souffre d'une entorse lombaire. Le 24 janvier 2005, la Commission de la santé et de la sécurité du travail (ci-après « CSST ») accepte sa réclamation et lui verse l'indemnité de remplacement de revenu à laquelle il a droit.

L'employeur demande à son médecin, D^r Brunet, d'examiner Éric. Le 14 février 2005, lors de l'entrevue, Éric déclare au médecin qu'il éprouve des douleurs importantes au bas du dos et qu'il ne pourrait faire le moindre travail qui exigerait de forcer ou de se pencher. Ces déclarations sont mentionnées dans le rapport du médecin qui est transmis à la CSST le jour même.

Le 17 février 2005, l'employeur avise la CSST qu'il a fait surveiller Éric par une agence de sécurité et qu'il détient une cassette vidéo, réalisée la veille, où on voit Éric déneiger l'entrée de sa maison et de son garage à l'aide d'une souffleuse. Cette vidéo a été réalisée à partir d'une camionnette banalisée, stationnée sur la rue en face du domicile d'Éric.

Immédiatement et conformément aux directives de la CSST en pareil cas, l'agent d'indemnisation décide de suspendre le paiement de l'indemnité de revenu payable à Éric en vertu de l'article 142 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (ci-après « *L.a.t.m.p.* ») et de lui réclamer le remboursement des prestations reçues depuis l'accident. Le 21 février 2005, Éric reçoit une décision écrite à cet effet.

QUESTION 5

L'agent d'indemnisation de la Commission de la santé et de la sécurité du travail a-t-il respecté les obligations que lui impose la *Loi sur la justice administrative*? Noircissez la case correspondante sur le feuillet de réponses.

- a) Non, en vertu des articles 4 (2^o) et 6 de la *Loi sur la justice administrative*, il devait donner à Lemieux l'occasion de fournir les renseignements utiles à la prise de la décision.
- b) Oui, en vertu de l'article 4 (4^o) de la *Loi sur la justice administrative*, il a agi dans le respect des directives de son organisme.
- c) Non, en vertu de l'article 5 (1) 2^o de la *Loi sur la justice administrative*, il devait informer Éric Lemieux de la teneur de la plainte reçue avant de prendre sa décision.
- d) Oui, en vertu de l'article 5 (2) de la *Loi sur la justice administrative*, il y avait urgence.
- e) Non, en vertu de l'article 10 de la *Loi sur la justice administrative*, il devait tenir une audition pour permettre aux parties d'être entendues si elles le désiraient.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Éric demande la révision de cette décision et le 15 mars 2005, sa demande est rejetée. Immédiatement, il conteste la décision de la révision administrative devant la Commission des lésions professionnelles (ci-après « CLP »). L'audition de ce recours est fixée au 15 avril 2005, conformément aux dispositions de l'article 429.30 *L.a.t.m.p.*

Le 18 avril 2005, la contestation d'Éric est accueillie par la CLP car Éric a démontré que sa souffleuse était entièrement automatique et ne requérait aucun effort pour son utilisation. La CLP conclut donc qu'Éric n'a pas fourni des renseignements inexacts au sens de l'article 142 *L.a.t.m.p.*

Le 2 mai 2005, Éric reprend le travail chez son employeur à la suite du rapport de son médecin qui détermine une consolidation sans limitations fonctionnelles.

Le 24 mai 2005, Éric est informé par son employeur qu'en raison d'une réorganisation du travail, il travaillera dorénavant de 16 h à minuit plutôt que de jour comme il l'avait toujours fait. Le 6 juin 2005, Éric dépose à la CSST une plainte pour contester son changement d'horaire.

QUESTION 6

Parmi les faits suivants, indiquez LESQUELS SONT ESSENTIELS afin de prouver les conditions de recevabilité du recours d'Éric Lemieux et de bénéficier de la présomption qui y est attachée. Noircissez LES CASES correspondantes sur le feuillet de réponses.

- a) Éric Lemieux est un travailleur d'*Excavation Charland inc.*
- b) Il travaille pour cet employeur depuis 2001 à titre de mécanicien.
- c) René Charland est propriétaire d'*Excavation Chaland inc.*
- d) Le 10 janvier 2005, Éric Lemieux a subi un accident du travail.
- e) L'employeur a fait surveiller Éric Lemieux pour démontrer qu'il était un fraudeur.
- f) La CSST a suspendu les prestations d'Éric et le 17 avril 2005, la CLP a cassé cette décision.
- g) Le 23 mai 2005, l'employeur a modifié l'horaire de travail d'Éric Lemieux pour le faire travailler le soir plutôt que le jour.
- h) Plusieurs travailleurs ont entendu René Charland dire qu'il désirait qu'Éric Lemieux quitte son emploi et qu'il prendrait les moyens nécessaires pour obtenir sa démission.
- i) Éric Lemieux croit que son employeur a modifié son horaire de travail parce qu'il a réclamé des prestations de la CSST et en conséquence, le 6 juin 2005, Éric a porté plainte à la CSST et en a envoyé copie à son employeur.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 4 juillet 2005, la *CSST* accueille la plainte d'Éric et ordonne à l'employeur de rétablir l'horaire de travail de jour d'Éric. L'employeur conteste cette décision devant la *CLP*. Le 5 décembre 2005, après audition, la *CLP* rend une décision rejetant la contestation de l'employeur. Dans cette décision, on trouve les extraits suivants :

«[19] Lors de son témoignage, le travailleur a fait état qu'un confrère de travail, Ghislain Méthot, lui avait dit que le propriétaire de la compagnie, René Charland lui avait confié qu'il voulait «qu'Éric Lemieux parte et qu'il trouverait bien le moyen de s'en débarrasser». Le travailleur a indiqué que Ghislain Méthot ne pouvait être présent à l'audition car il était hospitalisé.

[20] Lors de son témoignage, René Charland a nié avoir tenu ces propos à Ghislain Méthot.

[21] À la suite de l'audition, la Commission a reçu une lettre de Ghislain Méthot confirmant la version du travailleur. En vertu des dispositions de l'article 11 de la *Loi sur la justice administrative*, la Commission n'est pas tenue de suivre les règles de la preuve en matière civile; en conséquence, elle tiendra compte de cette déclaration pour évaluer la preuve des parties dans le présent litige.

[...]

[43] Comme la mauvaise foi de l'employeur a largement été démontrée, il y a lieu de rejeter sa contestation. De plus, considérant que le travailleur n'a pas subi de perte salariale, mais a quand même subi des inconvénients qui ont perturbé sa qualité de vie durant environ un mois et demi et qu'il a dû trouver d'urgence une nouvelle gardienne pour ses enfants à un coût plus élevé pour lui, il y a lieu de condamner l'employeur à verser la somme de 2 000 \$ à titre de dommages-intérêts. »

QUESTION 7

Dans l'hypothèse où l'employeur déciderait de demander la révision judiciaire de cette décision de la Commission des lésions professionnelles, quelle norme de contrôle la Cour supérieure devra-t-elle appliquer relativement au paragraphe 21 de la décision? Noircissez la case correspondante sur le feuillet de réponses.

- a) La norme de la décision manifestement déraisonnable parce que la *CLP* est un organisme spécialisé, protégé par une clause privative et agissant dans son champ d'expertise.
- b) La norme de la décision manifestement déraisonnable parce que la *CLP* a interprété une disposition d'une loi générale autre que sa loi constitutive, soit l'article 11 de la *Loi sur la justice administrative*.
- c) La norme de la décision correcte (erreur simple) parce que la *CLP* n'a pas respecté les garanties procédurales.
- d) La norme de la décision correcte (erreur simple) parce que la Cour supérieure est moins spécialisée que la *CLP* dans l'interprétation et l'application de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et de la *Loi sur la justice administrative*.
- e) La norme de la décision raisonnable (déraisonnable *simpliciter*) parce que la *CLP* avait à appliquer les règles de preuve, soit une question de droit connexe à son champ d'expertise.

QUESTION 8

La Commission des lésions professionnelles a-t-elle commis une erreur en condamnant l'employeur à payer à Éric Lemieux des dommages-intérêts? Noircissez la case correspondante sur le feuillet de réponses.

- a) Non, l'employeur ayant agi de mauvaise foi, le tribunal pouvait le condamner en vertu de l'article 6 *C.c.Q.*
- b) Oui, le tribunal n'a pas d'autres pouvoirs que ceux prévus à l'article 377 (2) *L.a.t.m.p.*
- c) Non, le tribunal a compétence pour décider de toute question de faits et de droit, en vertu de l'article 377 (1) *L.a.t.m.p.*
- d) Oui, le tribunal n'avait aucune preuve de la mauvaise foi de l'employeur.
- e) Non, le tribunal peut rendre toute ordonnance pour sauvegarder les droits des parties en vertu de l'article 378 *L.a.t.m.p.*

DOSSIER 3 (8 POINTS)

La mise en situation du dossier 3 est évolutive; tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Aciermobile inc. (ci-après « *AM* ») exploite à Longueuil un commerce de vente d'automobiles neuves, un magasin de pièces ainsi qu'un atelier mécanique et de carrosserie. L'*Association des salariés de Aciermobile inc.* (ci-après « *Association* ») est accréditée depuis le 15 avril 1999 pour représenter les salariés de l'atelier mécanique et de carrosserie de *AM* à son établissement de Longueuil. La convention collective prévoit qu'elle entre en vigueur à compter de sa signature, soit le 23 septembre 1999, et qu'elle expire le 28 février 2007. Au début du mois de septembre 2005, un salarié découvre que la convention collective n'a jamais été déposée selon le *Code du travail* et qu'au surplus, plusieurs éléments permettent de croire que l'*Association* est dominée par *AM*. Le 15 septembre 2005, la majorité des salariés rencontre un représentant du *Syndicat des mécaniciens d'Amérique* (ci-après « *Syndicat* »). Le 19 septembre 2005, le *Syndicat* dépose une requête en accréditation auprès de la Commission des relations du travail (ci-après « *CRT* ») pour représenter tous les salariés de l'atelier mécanique et de carrosserie de *AM* à son établissement de Longueuil.

QUESTION 9

Dans quel délai la requête en accréditation du *Syndicat* pouvait-elle être légalement déposée auprès de la Commission des relations du travail? Noircissez la case correspondante sur le feuillet de réponses.

- a) Dans un délai raisonnable à compter de la rencontre du 15 septembre 2005.
- b) Entre le 180^e et le 150^e jour précédant la date d'expiration de la convention collective.
- c) Dans les trente (30) jours précédant le sixième anniversaire de la signature de la convention collective.
- d) En tout temps depuis le 22 novembre 1999.
- e) En tout temps puisque plusieurs éléments permettent de croire que l'*Association* est dominée par l'employeur.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 1^{er} novembre 2005, l'*Association* dépose à la *CRT*, la convention collective qu'elle avait conclue avec *AM* en 1999.

Le 2 novembre 2005, la *CRT* accrédite le *Syndicat* pour l'unité demandée. Le 14 novembre 2005, dans le but de porter atteinte au maintien de l'intégralité du *Syndicat*, *AM* ferme subitement son atelier de carrosserie et confie cette partie de ses activités en sous-traitance à *Caronuevo inc.* (ci-après *CARO*), un méga centre de carrosserie établi à Montréal depuis de nombreuses années. *CARO*, une entreprise syndiquée, dispose déjà de la main-d'œuvre, de l'équipement et de l'expertise pour exécuter les travaux requis selon l'entente intervenue avec *AM*. Les trois salariés de *AM* visés par la fermeture de l'atelier de carrosserie sont licenciés et reçoivent l'indemnité prévue à la convention collective. Le 22 novembre 2005, le *Syndicat* demande à la *CRT* de déclarer que *CARO* est liée par l'accréditation du 2 novembre 2005.

QUESTION 10

La demande du *Syndicat* est-elle bien fondée? Noircissez la case correspondante sur le feuillet de réponses.

- a) Oui puisqu'il s'agit d'une concession partielle d'entreprise.
- b) Non puisque la concession n'a pas pour effet de transférer à *CARO* la plupart des éléments caractéristiques de la partie de l'entreprise visée.
- c) Non puisque *CARO* est une entreprise déjà syndiquée.
- d) Oui puisque la concession partielle a été faite dans le but de porter atteinte au maintien de l'intégralité du *Syndicat*.
- e) Non puisque les salariés de *AM* visés par la fermeture de l'atelier de carrosserie ont reçu l'indemnité prévue à la convention collective.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

La convention collective prévoit un total de dix jours fériés. Le *Syndicat* constate que la journée du 25 décembre n'est pas incluse parmi les jours fériés prévus à la convention collective. Le *Syndicat* estime que la convention collective n'est pas conforme aux jours fériés prévus par la loi et désire corriger cette situation.

QUESTION 11

Quel conseil donnerez-vous au *Syndicat*? Noircissez la lettre correspondante sur le feuillet de réponses.

- a) Transmettre un avis de négociation à l'employeur afin de modifier la convention collective.
- b) Déposer un grief en soutenant que l'arbitre a compétence pour appliquer une disposition d'ordre public.
- c) Déposer une plainte à la Commission des normes du travail afin qu'un recours civil soit engagé.
- d) Demander au ministre du Travail la nomination d'un arbitre de différend.
- e) Aviser le *Syndicat* que la disposition de la loi est inapplicable en l'espèce.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 5 décembre 2005, *AM* procède à l'embauche de trois mécaniciens à son atelier mécanique. Selon la volonté exprimée par ces nouveaux salariés, l'employeur refuse de prélever la retenue syndicale prévue par la convention collective sur la paie de ceux-ci. Le *Syndicat* entend contester la manœuvre patronale.

QUESTION 12

Indiquez LES RECOURS qui peuvent être exercés par le *Syndicat* à la suite du refus patronal de prélever la retenue syndicale. Noircissez LES CASES correspondantes sur le feuillet de réponses.

- a) Déposer une plainte devant la Commission des relations du travail.
- b) Déposer un grief.
- c) Entreprendre une poursuite civile devant les tribunaux de droit commun en réclamation de la retenue syndicale non prélevée.
- d) Déposer un constat d'infraction devant le Tribunal du travail.

DOSSIER 4 (10 POINTS)

La mise en situation du dossier 4 est évolutive; tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Le 24 août 2005, Marc Pigeon, Philippe Dumas et Jean Mercier ont été arrêtés pour avoir comploté pour tuer Luc Rioux et avoir tenté de le tuer en déchargeant une arme à feu dans l'intention de mettre sa vie en danger.

Selon l'enquête policière menée par le sergent-détective Harnois, quelques semaines avant leur arrestation, les trois prévenus, Marc, Philippe et Jean se sont rencontrés dans une taverne pour établir un plan afin de tendre un piège à Luc Rioux, un trafiquant de drogues, qu'ils soupçonnaient d'être un informateur de police. Selon l'entente conclue entre les trois individus, Philippe et Jean se sont rendus au Port de Montréal pour s'y cacher et attendre que Luc en ressorte après son quart de travail comme débardeur. Pendant que Marc attendait au volant d'une Chevrolet Impala de couleur noire pour assurer leur fuite, Philippe a attiré Luc vers lui et Jean a fait feu dans sa direction, l'atteignant à l'abdomen à l'aide d'un fusil de chasse de calibre .12.

Trente minutes après s'être enfuis des lieux à bord du véhicule conduit par Marc, les trois comparses ont été interceptés par les policiers qui avaient obtenu la description de l'automobile des fuyards à la suite de l'appel téléphonique logé par Olivier Calvino, un débardeur, qui avait entendu les coups de feu et aperçu un véhicule de marque Chevrolet Impala de couleur noire quittant le territoire du Port de Montréal à vive allure. Malgré une fouille approfondie du véhicule et des environs, l'arme à feu n'a jamais été retrouvée. Luc a été transporté à l'hôpital. Il a survécu à ses blessures après avoir subi une intervention chirurgicale, mais il demeure incapable de se remémorer les événements dont il a été victime.

Les trois prévenus, Marc, Jean et Philippe comparaissent sous garde devant un juge de la Cour du Québec (chambre criminelle et pénale) du district de Montréal, pour répondre à une dénonciation conjointe leur reprochant des accusations de complot pour meurtre de Luc Rioux (art. 465 (1) (a) *C.cr.*), de tentative de meurtre sur Luc Rioux (art. 239 (a) *C.cr.*) et d'avoir déchargé une arme à feu dans l'intention de mettre la vie de Luc Rioux en danger (art. 244 (b) *C.cr.*).

QUESTION 13

Indiquez parmi les énoncés de droit suivants lequel décrit correctement les pouvoirs dévolus au juge de la Cour du Québec par le *Code criminel* à la suite de la comparution de Marc Pigeon, Jean Mercier et Philippe Dumas sur la dénonciation conjointe telle que portée. Noircissez la case correspondante sur le feuillet de réponses.

- a) Le juge de la Cour du Québec demandera à tous les prévenus d'enregistrer un plaidoyer de non-culpabilité quant aux trois chefs d'accusation et fixera la date de leur enquête préliminaire pro forma.
- b) Le juge de la Cour du Québec demandera à tous les prévenus de choisir le mode de procès qu'ils désirent subir quant aux trois chefs d'accusation et fixera la date de leur enquête préliminaire s'ils en font la demande.
- c) Le juge de la Cour du Québec demandera à tous les prévenus de réserver leur choix quant au mode de procès qu'ils désirent subir et reportera leur enquête sur mise en liberté provisoire dans les trois jours si la poursuite s'oppose à leur remise en liberté.
- d) Le juge de la Cour du Québec ne demandera pas à tous les prévenus de choisir le mode de procès qu'ils désirent subir et l'enquête préliminaire sera tenue si les trois prévenus en font la demande conjointe ultérieurement.
- e) Le juge de la Cour du Québec ordonnera, après la comparution des trois prévenus, leur détention jusqu'à ce qu'un juge de la Cour supérieure du Québec se prononce sur leur remise en liberté provisoire.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Contrairement à ses coaccusés qui sont demeurés détenus, Marc a été remis en liberté sous conditions quelques semaines après sa comparution. Hospitalisé pour quelques jours, Marc donne, la veille de son enquête préliminaire, mandat à son avocat M^e Claude Chassé de le représenter devant le tribunal. Le lendemain matin, lors de l'enquête préliminaire conjointe des trois prévenus, Marc est donc absent du tribunal. Après avoir déposé au dossier une désignation de procureur conforme à la loi, son avocat, M^e Claude Chassé, demande au juge de représenter son client pendant l'audition des témoins qui seront entendus lors de l'enquête préliminaire. Le procureur de la poursuite s'y oppose. Le juge rejette la demande de la défense et invite la poursuite à faire entendre ses témoins.

QUESTION 14

Indiquez lequel de ces énoncés décrit correctement les pouvoirs du juge de paix siégeant à l'enquête préliminaire à la suite de la demande de M^e Claude Chassé de pouvoir représenter son client. Noircissez la case correspondante sur le feuillet de réponses.

- a) Le juge ne pouvait pas autoriser M^e Claude Chassé à représenter Marc Pigeon lors de l'enquête préliminaire, parce que la présence du prévenu est obligatoire pendant toute la durée des procédures lorsque la dénonciation lui reproche des actes criminels.
- b) Le juge siégeant à l'enquête préliminaire ne pouvait autoriser M^e Claude Chassé à représenter Marc Pigeon lors de la présentation de la preuve testimoniale au seul motif que la poursuite n'y consentait pas.
- c) Le juge devait autoriser M^e Claude Chassé à représenter Marc Pigeon pendant l'audition des témoins à l'enquête préliminaire, car l'avocat de Marc a déposé au dossier de la Cour une désignation de procureur conforme à la loi par laquelle Marc désigne son avocat, M^e Claude Chassé, pour le représenter.
- d) Le juge de paix pouvait permettre à M^e Claude Chassé de représenter Marc Pigeon pendant l'audition des témoins, sans tenir compte de l'opinion de la poursuite à cet égard.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Lors de l'enquête préliminaire conjointe des trois prévenus sur la dénonciation telle que portée lors de la comparution, la poursuite fait entendre un policier qui relate les événements ayant précédé l'arrestation de Marc, Jean et Philippe. L'agent Dion raconte qu'il a pris en chasse le véhicule Chevrolet noir conduit par Marc et qu'il l'a vu frapper un véhicule en stationnement avant de fuir pour être rattrapé puis intercepté quelques coins de rues plus loin grâce à un barrage établi par d'autres policiers. Contre-interrogé par M^e Chassé, avocat de Marc, l'agent Dion admet cependant qu'il faisait nuit noire et qu'il n'a pas assisté à l'impact avant de constater les dommages sur le véhicule conduit par Marc.

Le procureur de la poursuite désire que Marc soit éventuellement condamné pour avoir quitté les lieux de l'accident sans fournir son nom et son adresse et avoir fui au volant les policiers qui le pourchassaient. Il demande donc au juge de paix d'ordonner à Marc de subir un procès sur ces deux chefs d'accusation additionnels non reprochés à la dénonciation initiale.

QUESTION 15

Le juge de paix peut-il accueillir la demande du procureur de la poursuite? Indiquez lequel des énoncés suivants est applicable. Noircissez la case correspondante sur le feuillet de réponses.

- a) Oui, le juge de paix siégeant à l'enquête préliminaire peut ordonner à Marc Pigeon subir son procès sur des chefs d'accusation additionnels de délit de fuite et de fuite au volant s'il est d'avis que ces infractions ont été révélées par la preuve et relèvent de la même transaction criminelle.
- b) Non, le juge de paix siégeant à l'enquête préliminaire n'a pas le pouvoir d'ordonner qu'un prévenu subisse un procès sur un chef d'accusation qui n'est pas reproché à la dénonciation déposée devant lui.
- c) Non, le juge de paix siégeant à l'enquête préliminaire ne pourra pas citer Marc Pigeon à procès sur l'accusation additionnelle de délit de fuite s'il n'est pas convaincu hors de tout doute raisonnable que le véhicule Chevrolet noir conduit par Marc a heurté le véhicule en stationnement comme l'a relaté l'agent Dion.
- d) Non, le juge de paix siégeant à l'enquête préliminaire ne pourra pas citer Marc Pigeon à procès sur des chefs d'accusation additionnels parce que cela entraînerait un préjudice irréparable pour le prévenu.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Marc est arrêté à la suite de l'exécution du mandat d'arrestation du juge de paix présidant l'enquête préliminaire, et assiste sous garde à la suite de l'enquête préliminaire conjointe. Au terme de l'enquête préliminaire, le juge de paix ordonne aux trois prévenus Marc, Jean et Philippe de subir leur procès sur la dénonciation conjointe telle que portée. Lors du procès conjoint, tenu devant juge et jury quelques mois plus tard, le procureur de la poursuite fait entendre Jean-Yves Dugas, un copain de travail de Marc, qui vient relater devant le jury une conversation téléphonique qu'il a eue avec celui-ci quelques jours avant la tentative de meurtre sur la personne de Luc Rioux. Jean-Yves Dugas déclare que Marc lui a dit : *«J'ai besoin que tu me rendes un petit service. Il faut qu'on se débarrasse de Luc Rioux, parce qu'il parle trop à la police. J'ai besoin d'un char volé pour me rendre au port avec Philippe Dumas et Jean Mercier. Ils vont tendre un piège au gros Luc pis l'abattre comme un chien, pis je vais les aider à s'enfuir de là avec le char.»*

QUESTION 16

Les paroles de Marc Pigeon relatées par Jean-Yves Dugas sont-elles admissibles en preuve lors du procès conjoint des trois accusés pour démontrer la participation de Marc Pigeon, Jean Mercier et Philippe Dumas à la perpétration des infractions reprochées conjointement? Indiquez lequel de ces énoncés répond correctement à cette question. Noircissez la case correspondante sur votre feuillet de réponses.

- a) Les paroles prononcées par Marc Pigeon sont admissibles en preuve parce qu'elles constituent des actes manifestes permettant d'établir la participation des coconspirateurs à la perpétration des infractions reprochées, si la poursuite a d'abord établi que Marc était membre du complot.
- b) Les paroles prononcées par Marc Pigeon ne sont pas admissibles en preuve parce qu'elles constituent une déclaration extrajudiciaire d'un accusé qui doit faire l'objet d'un voir-dire pour déterminer son caractère libre et volontaire, avant d'être admise en preuve.
- c) Les paroles prononcées par Marc Pigeon ne sont pas opposables aux autres coaccusés Jean Mercier et Philippe Dumas parce qu'ils n'étaient pas présents lorsque Jean-Yves Dugas a entendu Marc prononcer ces paroles.
- d) Les paroles prononcées par Marc Pigeon ne sont pas admissibles en preuve parce qu'elles risquent d'entraîner un préjudice irréparable à Marc.
- e) Les paroles prononcées par Marc Pigeon sont admissibles uniquement contre Marc et constituent du oui-dire inadmissible à l'égard des deux autres coaccusés.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Marc témoigne lors de son procès conjoint et nie toute implication dans les infractions reprochées. La défense clôt sa preuve et les avocats présentent leur argumentation respective. Trois heures après avoir reçu les directives appropriées du juge président le procès, le jury déclare les trois accusés coupables de complot et de tentative de meurtre sur la personne de Luc Rioux. Le juge ordonne un arrêt des procédures sur le troisième chef d'accusation.

Le 3 décembre 2005, lors de l'audition présentencielle, le procureur de la poursuite fait la preuve que Marc a été condamné le 2 juillet 2005, dans le district de Bedford, pour avoir commis des voies de faits ayant causé des lésions corporelles à son ex-conjointe le 5 janvier 2004 et qu'il recevra sa peine le 10 janvier 2006. Tout en reconnaissant le degré moindre de participation de Marc à l'infraction de tentative de meurtre, le procureur de la poursuite réclame contre lui une lourde peine de pénitencier puisqu'il a commis une infraction grave, de façon préméditée, alors qu'il était en liberté en attente de recevoir sa peine pour une autre infraction comportant de la violence.

Après avoir entendu les représentations du procureur de Marc, le juge refuse sa suggestion de limiter la peine au minimum de quatre années d'emprisonnement prévues au *Code criminel* et prononce la peine suivante quant aux chefs d'accusation de complot et de tentative de meurtre:

CHEF 1	Marc Pigeon, la Cour vous condamne à purger une peine de huit années de pénitencier pour votre participation à la tentative de meurtre sur la personne de Luc Rioux;
CHEF 2	<p>La Cour vous condamne à purger une peine de quatre années pour votre participation au complot en vue de tuer Luc Rioux, cette peine devant être concurrente à la peine imposée pour la tentative de meurtre au premier chef d'accusation;</p> <p>Cette peine de huit années de pénitencier devra être purgée consécutivement à la peine que vous recevrez, dans le district de Bedford, pour l'infraction de voies de faits causant des lésions corporelles.</p> <p>La Cour prononce également contre vous une ordonnance vous interdisant d'être en possession d'armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives, et ce, à perpétuité.</p> <p>La Cour prononce également contre vous une ordonnance autorisant le prélèvement de votre substance corporelle (ADN) conformément à l'article 487.051 <i>C.cr.</i></p> <p>La Cour vous condamne finalement à payer une suramende compensatoire pour chacun des chefs d'accusation dans un délai de six mois après votre libération.</p>

QUESTION 17

Indiquez parmi les énoncés de droit suivants lequel décrit correctement une erreur de droit commise par le juge lors du prononcé de la peine imposée à Marc Pigeon. Noircissez la case correspondante sur votre feuillet de réponses.

- a) Le juge a erré en droit en imposant à Marc Pigeon une peine d'emprisonnement de huit années consécutives à la peine qu'il allait bientôt recevoir dans le district de Bedford.
- b) Le juge a erré en droit en imposant à Marc Pigeon une peine d'emprisonnement de huit années puisque le *Code criminel* prévoit une peine minimale de quatre années et que Marc en est à sa première condamnation pour une infraction passible de l'emprisonnement à perpétuité.
- c) Le juge a erré en droit en imposant à Marc Pigeon une ordonnance de payer une suramende compensatoire pour chacun des chefs d'accusation, alors qu'il n'avait pas vérifié la capacité de payer du délinquant.
- d) Le juge a erré en droit en interdisant à Marc Pigeon de posséder des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives, et ce, à perpétuité.
- e) Le juge a erré en droit en autorisant le prélèvement de substances corporelles de Marc Pigeon pour analyse génétique (article 487.051 *C.cr.*), puisqu'il n'avait pas conclu que l'intérêt public le justifiait.